



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 NOVEMBRE 2022
2022/115**

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, le mercredi seize novembre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, sous la présidence de Mme Christelle CHASSÉ, Maire.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé	29
Nombre de conseillers en Exercice	29
Nombre de conseillers Présents	26
Nombre de votants	29

Etaient présents : Mme Christelle CHASSÉ, M. Maël CARIOU, Mme Cécilia DRÉNO, M. Alain FOURNIER, Mme Françoise CHAMPION, M. Michel CADIET, Mme Jeanne DELASSUS, M Robert ACQUITTER, Mme Marie-Renée BIZET, M. Laurent GIRARD, M. Christian ROUX, Mme Claudie LELECQUE, M. Jean-Philippe BASTIEN, Mme Florence LE MEIGNEN, M. Ibrahim MAKO OLOW, Mme Emmanuelle DEBUSSCHÈRE, M. Laurent LELIEVRE, Mme Céline BERTHO, M. Cédric ORDUREAU, M. Yannick DANIEL, M. Pierre-Luc PHILIPPE, M. Arnaud COURJAL, Mme Florence LEPY, M. Christophe LIEGE, Mme Michelle GUILLEUX, M. Denis SEBILO.

Absent(e)s excusé(e)s : M. Romain LAUNAY (pouvoir à Mme Cécilia DRÉNO), Mme Irène AMATO (pouvoir à Mme Jeanne DELASSUS), Mme Huguette ROSIER (pouvoir à M. Pierre-Luc PHILIPPE)

Secrétaires de séances : Mme C. BERTHO, Mme M.GUILLEUX

ANNUALISATION ET MALADIE

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
VU la délibération n°2021-098 portant protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 13 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Personnel et Vie Economique en date du 26 octobre 2022 ;

L'annualisation est un mode de gestion particulier du temps de travail, alternant, selon un cycle annuel, des périodes de travail « hautes » et des périodes de travail « basses ». Il peut s'agir aussi d'une alternance de périodes de travail et de périodes de récupération.

L'objectif de l'annualisation est d'offrir une rémunération lissée sur l'année, l'agent percevant alors la même rémunération tous les mois quel que soit le nombre d'heures accomplies effectivement.

Il convient de préciser ce qu'il advient dans les cas d'arrêts de travail pour les agents annualisés puisque cela n'est pas prévu par la loi.

Madame l'Adjointe au personnel rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, certains services sont soumis à des cycles de travail annualisés. Il s'agit :

- des personnels exerçant la fonction d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles

- des animateurs·rices et directeurs·rices enfance et jeunesse

- des agents de restauration scolaire

Le Conseil municipal, **28 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. Yannick DANIEL), DÉCIDE :**

- ◆ **DE CONSIDERER** que, quelle que soit la période d'absence (période creuse, période forte ou périodes creuse et forte), l'agent est réputé avoir réalisé ses heures de travail comme s'il avait été présent. Ainsi, il génèrera de la récupération si l'emploi du temps avait été planifié en ce sens, même s'il n'était pas présent.
- ◆ **DE DIRE** que si un agent est en arrêt maladie pendant une période de récupération, il n'y a pas de report de la récupération (à la différence des congés annuels qui sont reportés).
- ◆ **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai.

Certifié exécutoire par la Maire compte tenu
De la réception en Préfecture, le 23 novembre 2022
Et de la publication, le 23 novembre 2022

Pour extrait certifié conforme
La Maire,
Christelle CHASSÉ

